

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.665 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2008 par M. X qui se déclare de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 28.10.2008, et lui ayant été notifié le 15.11.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2005. Dès le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 18 juillet 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours en annulation et une demande en suspension ont été introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont fait l'objet d'un arrêt de rejet n°165.546 du 5 décembre 2006.

1.2. Le 12 mai 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis de trois ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

1.3. Le 3 janvier 2007, la Cour d'appel de Mons a condamné le requérant à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement pour avoir tenté de commettre un homicide avec intention de donner la mort et pour vol.

1.4. En date du 28 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 15 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant de Côte d'Ivoire ;

Considérant que le 17 janvier 2005, il se déclare réfugié ;

Considérant que le 2 février 2005, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le jour même ;

Considérant que le 18 juillet 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré sa demande d'asile définitivement irrecevable, décision lui notifiée le 28 juillet 2005 ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, à une date indéterminée entre le 12 et le 21 mars 2005, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 12 mai 2005 à une peine devenue définitive de trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 11 mars 2006, d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide avec intention de donner la mort et de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 3 janvier 2007 à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que le caractère violent des faits dont l'intéressé a fait preuve démontrent le risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant [O. H.], né [...] est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 février 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

3. Le recours

Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de la défense et du principe de bonne administration ».

Le requérant fait valoir « qu'il n'est pas contesté que le Ministre de l'Intérieur peut prendre un arrêté ministériel de renvoi à l'égard d'un étranger qui présente une menace très grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale eu égard à son comportement » mais que « cette appréciation ne peut se faire qu'en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à la connaissance du Ministre ».

Il relève qu'en l'espèce, « la seule référence abstraite à une condamnation pénale antérieure fut-elle conséquente ainsi que l'absence de mention, d'éléments d'intégration ou d'éléments démontrant la modification de [sa] personnalité démontrent que la partie adverse n'a manifestement pas examiné [sa] dangerosité actuelle en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause postérieurs à sa condamnation de 2007 ».

Il estime que les allégations de la partie défenderesse ne tiennent aucunement compte de l'amendement dont il a fait preuve depuis sa détention, et que « celle-ci lui a permis de réfléchir sur la gravité des actes qu'il a commis, sa personnalité ayant de la sorte changé ». Il souligne que ce changement ressort d'ailleurs des attestations qu'il a annexées à sa requête et qui émanent de personnes proches de lui qui le décrivent comme une personne calme, honnête et d'un grand soutien dans les moments difficiles qui regrette amèrement les faits qu'il a commis antérieurement.

Il soutient également qu'il a des attaches réelles en Belgique, ce qui n'est pas le cas dans son pays d'origine, sa demi-sœur, son époux et leur enfant se trouvant sur le territoire belge.

Il rappelle qu'en outre, il entretient une relation durable avec Mademoiselle [G.R.], avec laquelle il projette de se marier.

Il estime dès lors que l'arrêté ministériel ne prend aucunement en considération le droit au respect de sa vie privée et familiale à cet égard puisque la décision attaquée le priverait de tout contact avec sa famille pendant 10 ans et affirme qu'une balance des intérêts en présence aurait dû à tout le moins être réalisée.

4. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse, après avoir rappelé les faits pour lesquels le requérant a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement, considère que « le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que le caractère violent des faits dont l'intéressé a fait preuve démontrent le risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public », tirant cette conclusion des considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, au requérant, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, raisons qui ne sont nullement basées sur les seules condamnations pénales prononcées à son encontre. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque pour l'ordre public, d'autant que le dossier administratif ne comporte aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation. Si le requérant a émis des considérations relatives à sa volonté de s'amender, appuyées par diverses attestations

émanant d'amis proches, ces documents sont annexés pour la première fois à la requête introductive d'instance et non pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

Il en va de même quant à sa relation avec Mademoiselle [G.R.] et les attaches qu'il aurait nouées en Belgique. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant n'a pas davantage fait état avant la prise de la décision querellée de la situation familiale qu'il invoque en termes de requête de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa relation avec sa compagne et son projet de mariage, la légalité d'une décision administrative devant être appréciée au moment où l'autorité administrative statue.

Dès lors, à défaut pour le requérant d'avoir fait valoir le moindre élément afférent à sa vie privée et familiale, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.